



**Arrêté préfectoral DEAL/RED du 24 novembre 2020  
Portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la  
société SEG sise Chemin de Roussel sur le territoire de la commune du Lamentin**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, R.125-5 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-238 SG- DiCTAJ- BRA du 25-11-2014 portant autorisation de la société GEDEG à exploiter une usine de traitement de sous-produits animaux sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu le courrier en date du 28 janvier 2020 de Monsieur le maire de la commune du Lamentin demandant la création d'une commission de suivi de site autour de l'établissement GEDEG ;
- Vu la notification de changement d'exploitant en date du 6 octobre 2020 au bénéfice de la société SEG société d'équarrissage de Guadeloupe ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) référencé RED-PRT-IC-2020-671 du 16 novembre 2020 ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Considérant qu'en application de l'article R.125-5 du code de l'environnement, le préfet crée la commission de suivi de site lorsque la demande lui en est faite par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'installation d'élimination des déchets relève ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société SEG sise chemin de Roussel sur le territoire de la commune du Lamentin et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site afin de promouvoir l'information du public et des riverains ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### **Article 1er - PÉRIMÈTRE DE LA COMMISSION**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de la société SEG, dont le siège social est situé Chemin de Baimbridge Lafontaine 97129 LAMENTIN, concernant son installation classée sise Chemin de Rousse! sur le territoire de la commune du Lamentin, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014-238 SG- DiCTAJ- BRA du 25-11-2014.

### **Article 2 -COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

#### **Collège « Administrations de l'État » :**

- le préfet de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Guadeloupe ou son représentant ;

#### **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- le maire de la commune du Lamentin ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'agglomération du nord Basse-Terre ou son représentant ;

#### **Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission a été créée et association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

Pour les riverains :

- le président de l'association Lakou Lizin ou son représentant ;

Pour la protection de l'environnement

- la présidente de l'association SUD MANTEN POU DEMEN ou son représentant ;
- le président de l'association Verte Vallée ou son représentant ;

#### **Collège « Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organisme professionnel les représentant » :**

- le directeur de la société SEG ou son représentant ;

#### **Collège « Représentant des salariés de l'installation »**

En application de l'article R.125-8-2 du code de l'environnement, le représentant des salariés, soit le délégué du personnel, ou son représentant est choisi parmi les salariés protégés au sens du code du travail. En l'absence de salarié protégé au sein de l'installation, ce collège reste vide.

### **Article 3 – PRÉSIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est arrêtée dans le compte-rendu de la première réunion d'installation de la commission de suivi de site.

### **Article 4 – DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

### **Article 5 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

### **Article 6 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

P/ le préfet, par délégation,  
P/ le directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,  
par délégation  
Le chef du service Risques, Energie, Déchets



Jean-François GUERIN

#### ***Délais et voies de recours –***

*La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .*

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*